

qui s'écroule. C'est la demanderesse elle-même qui nous dit, qu'après l'enquête et l'audition, pendant que la cause est en délibéré, elle s'aperçoit qu'elle n'est qu'une appelée dans une substitution et alors c'est son avocat qui demande à la mère de faire une intervention pour empêcher le renvoi de l'action de sa fille.

L'intervention combat les prétentions de la défenderesse contre laquelle elle demande des frais, mais elle ne combat pas les prétentions de la demanderesse à laquelle elle donne tout son concours; même, si on en croit leurs factums, la mère et la fille voudraient que nous les déclarerions propriétaires conjointes lorsque la propriété par l'une d'elles exclu nécessairement celle de l'autre.

Du reste, nous avons dans le factum même des intimées, demanderesse et intervenante, un aveu loyal sous ce rapport.

Le paragraphe 7 du factum des intimées p. 3, illumine toute cette situation d'une manière bien claire et bien certaine; en effet, on y trouve, ligne 15, que la mère de l'intimée (intervenante) s'est portée co-demanderesse; or cela n'est pas une procédure reconnue par le Code surtout lorsqu'une cause a été entendue et qu'elle est en délibéré; à la même page du factum des intimées, ces dernières admettent que l'intervention n'a été qu'un "artifice de procédure" pour permettre à l'intervenante de se porter co-demanderesse.

Il faudrait donc conclure de là strictement parlant, que si une procédure artificielle est par là même défectueuse, elle devrait être rejetée comme telle. Cependant il ne faut pas oublier qu'il s'agit de faire décider à qui sera attribuée la propriété d'un immeuble et que la véritable propriétaire, pour le moment, est la grevée. Nous croyons que dans les circonstances, quelle que soit la manière